



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-043

PUBLIÉ LE 8 MARS 2023

Sommaire

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /

69-2023-03-06-00004 - annexe 1 de arrêté 2023-DIRMC-007 du 6 mars 2023
(3 pages)

Page 3

69-2023-03-06-00003 - arrêté 2023-DIRMC-007 portant subdélégation de signature octroyée par M. Olivier Colignon directeur interdépartemental des routes Massif Central relative à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur (2 pages)

Page 7

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-02-22-00007 - Arrêté préfectoral n° DDT 2023 A17 du 22 février 2023 portant autorisation aux agents chargés de la réalisation de l'observatoire forestier du PNR du Pilat à pénétrer dans les propriétés publiques et privées (3 pages)

Page 10

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration /

69-2023-03-08-00001 - Appel à projets - Ouverture de 50 places de sas d'accueil temporaire dans le département du Rhône - prolongation (6 pages)

Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2023-03-03-00005 - Arrêté portant abrogation pour effectuer des transports sanitaires terrestres relatif à la société BRUN AMBULANCES à CONDRIEU 69420 (2 pages)

Page 21

69-2023-03-06-00005 - Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société ASEPSIE21 à CONDRIEU 69420 (2 pages)

Page 24

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2023-03-07-00003 - ARS DOS 2023 03 07 01 0005 (3 pages)

Page 27

63_DIR_Direction Interdépartementale des
Routes du Massif-Central

69-2023-03-06-00004

annexe 1 de arrêté 2023-DIRMC-007 du 6 mars
2023

Annexe 1 à l'arrêté 2023-DIRMC-007
du 06 mars 2023

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	<500 € HT	<1 000 € HT	<4 000 € HT	<25 000 € HT	<140 000 € HT	<1M€ HT	RUO, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvile Comm	CHORUS PRO-TRAVAUX	Cartes achats	Carte logée American Express Habilitation FC avec validation
Direction	Direction	MARIN	Paquita			X						X					X
Département Méthodes Qualité	DMQ	ASTRUC	Olivier				X						X				
	DMQ	AUDEBERT	Alexandra				X			C		X	X	X			
	DMQ/Parc	BEYRAC	Jean-Paul			X											
	DMQ/Parc	BOUQUET	Olivier	X													
	DMQ/Parc	BRESSON	Philippe	X													
	DMQ	BRUNEL	Christophe						X				X				X
	DMQ/ACDD	CAYLA	Sophie				X						X				X
	DMQ/Parc	CARRY	Sylvain				X										X
	DMQ/Communication	CROSSAY	Antoine				X						X				X
	DMQ/Parc	DEUXLIARD	Fabien	X													
	DMQ/Parc	GANDON	Patricia	X								X					
	DMQ/Parc/BG	GIRARD	Dominique			X							X	X			
	DMQ	BRANGER	Catherine				X					X	X	X			
	DMQ/AJCP	MIRAMAND	Stéphanie						X								
	DMQ/Parc	MOLLIERE	Samuel			X											X
	DMQ/Parc	PRIVAT	Gilles			X											X
	DMQ/Parc	SAUVAT	Marielle	X													
	DMQ	SPENETTE	Yves	X								X					
	DMQ/Parc	SOUCHEYRE	Philippe				X										X
	DMQ/Parc	TIVEYRAT	Pascal				X										X
DMQ/Parc	TRAUCHESSEC	Alain				X										X	
DMQ/Parc	VIE	Jérémy	X														
Département Politiques d'Entretien et d'Exploitation	DPEE/BAS	AUBINEAU	Jérôme										X	X			
	DPEE Bureau de gestion	BARADUC	Cathy				X			RUO		X	X	X	X	X	
	DPEE	BICILLI	Véronique						X				X				X
	DPEE/SIB	BOUILLARD	Pierre			X											
	ESE	CARLE	Philippe				X										
	POA	COTARD	Jérôme				X										
	DPEE Bureau de gestion	GAUDIN	Marie-Christine				X			C		X	X	X	X		
	DPEE/SIB	JOBERT	Erick				X										X
	PRI	MARIOT	Pascal					X					X				
	SIB	OSTY	Jean-Philippe				X										X
	TTI	ROFFET	Yvan				X										
	MOA	ROUZAIRE	William				X										
	DPEE/SIB	SERMENT	Cédric				X										
	DPEE/SIB	WAKHEVITSCH	Guillaume				X										
Secrétariat Général	SG / FBMG	ABLANCOURT	Aurélien		X					C		X	X	X			
	SG / FBMG	AUDEBERT	Alexandra			X				C		X	X	X			
	SG / FBMG	CHAUD	Marie-Hélène			X				RUO		X	X	X			X
	SG / FBMG	FALGOUX	Damien				X			C		X	X	X		X	X
	SG / FBMG	GIRARD	Dominique		X								X	X			
	SG/SP	GONDOL	Stéphanie				X										
	SG / SECRETARIAT	MORTIER	Hélène				X					X					X
	SG/BRH	PALMAS	Loic					X					X				
	SG	PERRIN	Guillaume						X				X				X

Annexe 1 à l'arrêté 2023-DIRMC-007
du 06 mars 2023

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	<500 € HT	<1 000 € HT	<4 000 € HT	<25 000 € HT	<140 000 € HT	<1M€ HT	R.U. Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE DA + SF	CHORUS Nvile Comm	CHORUS PRO-TRAVAU	Cartes achats	Carte logée Américan Express Habilitation FC avec validation
District Centre	CEI LANGOGNE	BODIN	Florent	X													
	CEI MURAT	BOUTET	Fabienne	X								X					
	CEI BRIOUDE	BOUCHE	Jean-Pierre	X													
	BUREAU DE GESTION	BRUN	Linda	X						C	X	X	X	X			
	CEI MENDE / PA FLORAC	CANTAGREL	Stéphane	X													
	CEI CUSSAC	CHABAL	Anthony	X													
	CEI LANGOGNE / PA LANARCE	CHAPDANIEL	Didier	X													
	CEI MONISTROL	CHARRA	Guillaume	X													
	CEI BRIOUDE	CHAUMET	Mickael	X													
	DISTRICT	CHEILLETZ	Xavier							X			X		X	X	
	CEI MURAT	CHISSAC	Laurent	X													
	CEI SAINT MAMET	CONDAMINE	Jean-Pierre	X													
	DISTRICT	COSTE	Éric			X											X
	CEI MENDE	DELSOL	Sophie	X								X					
	CEI LANGOGNE	DUFOUR	Florent	X									X				
	CEI MURAT	ESBRAT	Philippe	X													
	CEI MONISTROL	EXBRAYAT	Jean-Louis	X													
	BUREAU DE GESTION	FERRATON	Audrey	X								X					
	CEI SAINT MAMET	GOMINON	Stéphane	X													
	CEI MONISTROL	GOUDARD	Pascal	X													
	CEI MURAT	GUINARD	Yves	X													
	CEI LABEGUDE	HERGAULT	Samuel	X													
	CEI MONISTROL	HOSTIN	Yvan	X													
	CEI BRIOUDE	JARLIER	Ludovic		X												X
	CEI CUSSAC	JOURDE	Rémi	X													
	DISTRICT	LAHONDES	Alain	X													
	CEI SAINT MAMET	LAMBEL	Claude	X													
	CEI MURAT	LAUNAY	Kévin	X													
	CEI LANGOGNE	LEMORE	David		X												X
	CEI LANGOGNE / PA LANARCE	MACHABERT	Laurent		X												
	CEI CUSSAC	MARCHAND	Aurélien	X													
	CEI MENDE	MARTIN	David	X													
	CEI CUSSAC	MARTINEZ	Pierre	X													
	CEI LABEGUDE	MASCLAUX	Jérémy		X												X
	CEI LANGOGNE	MAURIN	Huguette	X								X					
	CEI BRIOUDE	MAZOYER	Nicolas		X												
	CEI MENDE / PA FLORAC	MEYRAND	Franck	X													
	CEI LANGOGNE	MICHEL	Stéphane	X													
	CEI SAINT MAMET	MODONEL	Jean-Marc	X													
	CEI MONISTROL	OUILLO	Alain		X												X
	CEI MURAT	PRATOUSSY	Benoît		X												X
	CEI MENDE	RANC	Jean-Jacques	X													
	DISTRICT	RAOUX	Pascal			X											X
	CEI LABEGUDE	RAYMOND	Laurent	X													
	CEI MENDE / PA FLORAC	RIEHL	Frédéric		X												X
	CEI LABEGUDE	RECHAUTIER	Philippe	X													
	CEI CUSSAC	RIVET	Joël		X												X
	CEI MONISTROL	ROCHE	Bruno	X													
	CEI SAINT-MAMET	RODRIGUEZ	Jean-Baptiste		X												X
	BUREAU TECHNIQUE	ROLLAND	Stéphane			X											
BUREAU DE GESTION	TECHER	Eliane	X								X						
DISTRICT	TESTUD	Patrick			X												
CEI LABEGUDE	TEISSANDIER	Claude	X														
DISTRICT	TIGNOL	Olivier				X						X		X			
CEI MENDE	TREMOULET	Gilles			X											X	
BUREAU DE GESTION	VEROTS	Jean-Pierre		X						C	X	X	X	X	X		
CEI LABEGUDE	VIDAL	Jean-Luc	X														

Annexe 1 à l'arrêté 2023-DIRMC-007
du 06 mars 2023

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	<500 € HT	<1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	<140 000 € HT	<1M€ HT	RUO, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvle Comm	CHORUS PRO-TRAVAUX	Cartes achats	Carte logée American Express Habilitation FC avec validation	
																		Profil GV et/ou SG
District Nord	DISTRICT	AMOSSE	Rémi						X				X		X			
	POLE INGENIERIE	BAEHR	Marion					X					X		X			
	UNITE MER	BAUFRETON	Benoît				X									X		
	PÔLE EXPLOITATION	BARROO	Michael		X													
	CEI ST FLOUR	BOULET	Linda		X							X						
	BUREAU DE GESTION	BOULET	Michel			X						X	X	X	X	X		
	CEI ANTRENAS	BOUSQUET	Nadine		X							X						
	CIGT ISSOIRE	CHAMPIN	Laurence				X										X	
	BUREAU TECHNIQUE	CHARBONNEL	Gérard			X												
	BUREAU TECHNIQUE	CHAUNIER	Sébastien			X												
	BUREAU TECHNIQUE	COUPAT	Eric			X												
	CEI ISSOIRE	JOB	Gilles			X											X	
	UNITÉ MAINTENANCE	LAVILLE	Nicolas		X													
	BUREAU DE GESTION	LEPROUST	Nathalie			X					C			X	X	X		
	BUREAU DE GESTION	LOUBARESSSE	Valérie			X					C	X	X	X	X	X		
	CEI ANTRENAS	MALON	Vincent			X											X	
	CEI ISSOIRE	MARCHEIX	Gaelle			X						X	X	X	X	X		
	CEI ST FLOUR	MAURANNE	Mickaël			X											X	
	CEI MASSIAC	RESCHE	Jean-Claude			X											X	
	PÔLE EXPLOITATION	REVERSAT	Jean-Pierre						X					X		X		
	UNITÉ MAINTENANCE	RICROS	Laurent		X													
	BUREAU TECHNIQUE	ROUIRE	Frédérique			X												
	CEI SAINT-CHÉLY	SALLES	Didier			X											X	
	UNITE MER	SOULIER	Julien			X												
	BUREAU TECHNIQUE	VENRIES	Nicolas				X										X	
	CEI MASSIAC	VINATIER	Franck		X							X						
	District Sud	CEI SERVIAN	ALLARD	Bruno	X													
		CEI LA CAVALERIE	ARJALIES	Didier	X													
BUREAU D INGENIERIE ET DU PATRIMOINE		ARRIBAT	Damien	X														
CEI LA CAVALERIE		ARTAL	Denis	X														
CEI LE CAYLAR		AYRINHAC	Jean-Pierre			X											X	
CEI SERVIAN		AVISSE	Olivier			X											X	
CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU		BAIZID	Amar	X														
PÔLE EXPLOITATION		BAMBUCK-PISTOL	Jean-Michel					X										
CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU		BERNAD	Samuel	X														
BUREAU D INGENIERIE ET DU PATRIMOINE		BLOCH	Antoine	X														
CEI LA CAVALERIE		BOULET	Jacques	X														
CEI LA CAVALERIE		CLARISSAC	David			X											X	
PÔLE EXPLOITATION		CAUMES	Francis				X										X	
CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU		CAUSSE	Patrick-Olivier	X														
CEI MONTARNAUD		COPPEL	Thierry	X														
CEI LE CAYLAR		CROUZET	Claude	X														
BUREAU D INGENIERIE ET DU PATRIMOINE		DASTARAC	Gérard	X														
CEI DE SERVIAN		DELGADO	Patrick	X														
CEI MONTARNAUD		ERRA	Stéphane	X														
CEI MONTARNAUD		ESCAICH	Laurent	X														
CEI LE CAYLAR		ESPINASSIER	Yves	X														
CEI LA CAVALERIE		ESQUILAT	Frédéric	X														
CEI LE CAYLAR		FAVIER	Hervé	X														
BUREAU DE GESTION		FERNANDEZ	Danièle		X							X	X	X	X	X		
CEI CLERMONT L'HÉRAULT		GELIBERT PONE	Philippe			X											X	
CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU		GRAIA	Serge	X														
CEI SERVIAN		LE VESSIER	Jean-Claude	X														
BUREAU D INGENIERIE ET DU PATRIMOINE		MARTY	Frédéric				X											
CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU		MARTY	Stéphane			X											X	
MAINTENANCE RÉSEAU ÉNERGIE		NIEL	Philippe	X														
CEI MONTARNAUD		ORSET	Thierry	X														
BUREAU DE GESTION		PANAFIEU	Magali			X					C	X	X	X	X	X		
CEI CLERMONT L'HÉRAULT		PARDAILHE	Eric	X														
CEI CLERMONT L'HÉRAULT		PEREZ	Antoine	X														
CEI LE CAYLAR		PONS	Philippe	X														
CEI SERVIAN		QUERIO	Jean	X														
CEI LA CAVALERIE		REGOURD	Lilian	X														
CEI CLERMONT L'HÉRAULT		RIGAL	Bruno	X														
CEI LE CAYLAR		SCHWARTZENBERG	Sylvain			X											X	
CEI SEVERAC		SOLEMES	Cédric	X														
MAINTENANCE RÉSEAU ÉNERGIE	SIBINSKI	Fabrice	X															
DISTRICT	TARRIEU	Jean-Marc						X				X				X		
CEI CLERMONT L'HÉRAULT	THOREL	Nicolas	X															
MAINTENANCE RÉSEAU ÉNERGIE	TUELEAU	Éric				X										X		
CEI MONTARNAUD	VALESCANT	Karine			X											X		
CEI CLERMONT L'HÉRAULT	VILLALONGA	Frédéric	X															

63_DIR_Direction Interdépartementale des
Routes du Massif-Central

69-2023-03-06-00003

arrêté 2023-DIRMC-007 portant subdélégation
de signature octroyée par M. Olivier Colignon
directeur interdépartemental des routes Massif
Central relative à l'exercice des compétences
d'ordonnateur secondaire et de pouvoir
adjudicateur

ARRETE N° 2023 – DIRMC – 007

***portant subdélégation de signature octroyée par Monsieur Olivier COLIGNON
Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central, relative à l'exercice des
compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur***

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF-
CENTRAL**

VU

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- le code de la commande publique ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;
- l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué;
- l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;
- l'arrêté n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 portant nomination de la direction interdépartementale des routes Massif Central à Monsieur Olivier COLIGNON, à compter du 10 décembre 2014 ;
- l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté préfectoral n° 69-2023-18-30-000053 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central pour les compétences d'ordonnateur secondaire ;
- l'arrêté préfectoral n° 69-2023-18-30-000054 du 30 janvier 2023 portant portant désignation du pouvoir adjudicateur des contrats de la direction interdépartementale des routes Massif central ;
- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation.

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry MARQUET, Directeur interdépartemental des routes Massif Central Adjoint,
- à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les contrats de la commande publique et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.
- à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement de la DIR Massif Central pour les BOP 203 et 217 pour les recettes et les dépenses.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée aux agents, dans la limite des montants indiqués à l'annexe 1 et de leur nature précisée à l'annexe 2. :

- à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes d'engagement et tout acte juridique se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres,
- à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement de la DIR Massif Central pour les BOP 203 et 217 pour les recettes et les dépenses.

ARTICLE 3

Habilitation est donnée aux agents mentionnés à l'annexe 1 pour l'utilisation des outils et applicatifs suivants, dans la limite des montants indiqués :

- | | |
|---|---------------------------------|
| - Cœur Chorus | - Chorus Nouvelle Communication |
| - Chorus Déplacements Temporaires (CDT) | - Carte Achat |
| - Chorus Formulaire | - Chorus Pro-travaux |

ARTICLE 4

L'arrêté 2023-DIRMC-004 du 1^{er} février 2023 est abrogé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône dont une copie sera adressée :

- aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault, du Puy de Dôme, de la Lozère et du Lot.
- aux Directeurs des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 mars 2023

Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central


Olivier COLIGNON

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-02-22-00007

Arrêté préfectoral n° DDT 2023 A17 du 22
février 2023 portant autorisation aux agents
chargés de la réalisation de l'observatoire
forestier du PNR du Pilat à pénétrer dans les
propriétés publiques et privées



Arrêté préfectoral n° DDT – 2023 – A17 du 22 février 2023

**portant autorisation aux agents chargés de la réalisation de l'observatoire forestier du PNR du Pilat
à pénétrer dans les propriétés publiques et privées**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU** le décret 91-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Madame NICOLI Vanina Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;
- VU** le programme régional de la forêt et du bois de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 28 novembre 2019 ;
- VU** la demande du 12 janvier 2023 du centre national de la propriété forestière délégation Auvergne Rhône-Alpes demandant l'autorisation de la mise en place de placettes en vue de réaliser un observatoire forestier sur le territoire du parc naturel régional du Pilat ;

CONSIDERANT que la télédétection pour modéliser les données LIDAR permet une meilleure connaissance des forêts publiques et privées du département notamment les aspects de production forestière et de risques naturels ;

CONSIDERANT que le travail commandé par le parc naturel régional du Pilat répond à l'action 3.1 « renforcer la connaissance des massifs » du programme régional de la forêt et du bois de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que pour calibrer la modélisation des données de cette couverture LIDAR il est nécessaire d'installer un réseau de placettes permanentes constituant un observatoire sur 9 communes du département du Rhône ;

CONSIDERANT que pour réaliser les relevés sur les placettes permanentes, les personnels du centre national de la propriété forestière et de l'office national des forêts ont besoin de pénétrer dans les propriétés publiques et privées.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux relevés des placettes permanentes de l'observatoire forestier, les personnels du centre national de la propriété forestière et de l'office national des forêts sont autorisés à procéder sur l'ensemble des communes cités à l'article 2 à toutes les opérations qu'exige la réalisation des relevés et notamment :

- mesures, prise de photos, pose de repère au sol ;
- marquages non permanents des arbres.

A cet effet, ils sont autorisés :

- à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes autres que les locaux d'habitation ;
- à franchir les murs et autres clôtures et obstacles pouvant entraver leurs opérations.

Article 2 :

Les communes concernées par les dispositions de l'article 1 sont :

AMPUIS	CONDRIEU	ECHALAS
LOIRE-SUR-RHONE	LONGES	LES HAIES
SAINT-ROMAIN-EN-GAL	TREVES	TUPINS-ET-SEMONS

Article 3 :

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

Les personnels du centre national de la propriété forestière et de l'office national des forêts sont en possession d'une copie du présent arrêté, ainsi que d'un ordre de mission de leur structure lors des opérations. Ces documents devront être présentés à toute réquisition.

Article 5 :

La pénétration dans les propriétés closes ou non closes autres que les locaux d'habitation ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités suivantes :

- pour les propriétés closes ou non closes, la présente décision est affichée à la mairie des communes listées à l'article 2 au moins 10 jours avant le début des opérations ;
- pour les propriétés closes autres que les locaux d'habitations, outre l'affichage prévu ci-dessus la présente décision est notifiée au moins 5 jours avant au propriétaire ou en son absence à son gardien par les personnels du centre national de la propriété forestière et de l'office national des forêts chargés des opérations. L'accès est fait avec l'accord du propriétaire.

Article 6 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit aux personnels chargés de la réalisation des opérations des relevés.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et affiché dans chaque commune listée à l'article 2. Un certificat constatant l'accomplissement cette formalité sera adressé par le maire de la commune à la direction départementale des territoires – service eau et nature à l'adresse mail : ddt-sen@rhone.gouv.fr

Article 8 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 9 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur de la délégation Auvergne Rhône-Alpes du centre national de propriété forestière, les maires des communes AMPUIS, CONDRIEU, ECHALAS, LOIRE-SUR-RHONE, LONGES, LES HAIES, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, TREVES, TUPINS-ET-SEMONS, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun pour ce qui les concerne.

Fait le

signé Madame Nicoli
Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône,
préfète déléguée pour l'égalité des chances,

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de
l'immigration et de l'intégration

69-2023-03-08-00001

Appel à projets - Ouverture de 50 places de sas
d'accueil temporaire dans le département du
Rhône - prolongation



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Appel à projets

Ouverture de 50 places de sas d'accueil temporaire dans le département du Rhône

Document publié au recueil des actes administratifs du 21 février 2023

Nouvelle publication pour prolongation du délai de réponse

Le présent appel à projets a pour objet la création d'un sas d'accueil temporaire destiné à permettre une évaluation administrative des personnes mises à l'abri en vue de leur orientation vers le dispositif d'hébergement adapté à leur situation.

Ce sas est mis en place dans le cadre d'un mécanisme de solidarité nationale, destiné notamment à permettre l'orientation interrégionale de personnes sans solution d'hébergement.

Il prend la forme d'un centre d'accueil et d'évaluation des situations (CAES) dédié à cette fonction d'orientation de personnes mises à l'abri. Il relève de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L. 552-1 du Code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

La création de ces places de mise à l'abri s'ajoute aux objectifs de création de places de CAES déjà annoncés dans la région.

Les candidatures doivent être déposées dans un **délai de 7 jours** à compter de la nouvelle publication du présent appel à projet.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Madame la préfète du département du Rhône, 69419 LYON Cedex 03, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

Le sas propose un accueil temporaire avec hébergement et permet l'évaluation, sur une base volontaire, de la situation sociale et administrative des personnes hébergées.

Il assure :

- l'accueil et l'hébergement des personnes, pour **une durée cible de trois semaines** ;
- l'évaluation sociale et sanitaire, l'accompagnement dans l'ouverture des droits sociaux ;
- l'accompagnement dans les démarches juridiques et administratives en vue de l'examen des situations administratives par les services de l'Etat ;
- la formulation systématique d'une proposition d'orientation vers le dispositif approprié en fonction du résultat de l'évaluation administrative, sociale et sanitaire. Cette orientation relève des services de l'Etat avec l'appui en fonction des cas, de l'OFII ou du SIAO.

Le site doit être en mesure d'accueillir **50** personnes toutes les trois semaines, dans des conditions respectant notamment les normes sanitaires et assurant la sécurité des personnes.

Il est installé dans un lieu unique et ne peut être constitué de places d'hébergement en diffus.
Il est situé dans une zone desservie par des transports en commun.

Il doit notamment comporter :

- un espace dédié à l'évaluation des situations administratives par les services de l'État, dans le respect de la confidentialité des échanges. Cet espace permet l'installation de deux ou trois tables de bureau et du matériel informatique. Le matériel doit être rendu inaccessible aux personnes non habilitées à son usage ainsi qu'en dehors des périodes d'utilisation.
- un espace permettant des échanges entre les personnes hébergées et d'éventuels visiteurs, dans le respect de la confidentialité des échanges ;
- une typologie d'hébergement modulable afin de faciliter l'accueil de publics mixtes (individus isolés et familles ; hommes ou femmes), en séparant au maximum les espaces accueillant des familles, femmes isolées et hommes isolés, en assurant la non mixité des sanitaires, et en fixant le cas échéant des règles de circulation la nuit ;
- une configuration des lieux prévoyant dans la mesure du possible des aménagements nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- des sanitaires, des dortoirs et un espace à usage collectif, notamment de restauration;
- un espace de bureaux administratifs pour le personnel de l'opérateur.

Les services suivants doivent être prévus par l'opérateur :

- présence 24h/24, avec un veilleur a minima les nuits et jours non ouvrés ;
- une prestation de restauration (3 repas/jour) ;
- la remise au bénéficiaire d'un kit d'accueil couvrant les besoins liés à l'hygiène, à la cuisine et à la literie.

Le taux d'encadrement minimum au sein du sas est d'un équivalent temps plein travaillé (ETP) pour quinze personnes hébergées. Ce ratio comprend au moins 50 % d'ETP ayant des qualifications professionnelles requises. A défaut, il reviendra au gestionnaire de CAES de pouvoir justifier des compétences mobilisées. .

En matière d'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, les professionnels du sas :

- informent les personnes accueillies sur la procédure d'asile, le droit au séjour des étrangers en France et, en lien avec l'OFII, les dispositifs d'aide au retour volontaire ;
- assurent l'accompagnement des personnes accueillies dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée ; certaines de ces démarches pourront être réalisées au sein même du sas en lien avec les agents de l'Etat ;
- assurent, en lien avec la préfecture, la prise des rendez-vous administratifs.

En matière d'accompagnement sanitaire et social, les professionnels du sas :

- engagent les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées ;
- réalisent un diagnostic social et assurent le recensement des personnes hébergées ;
- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé, veillent à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire et assurent leur mise en relation avec les services de soins compétents.

En matière d'orientation, les professionnels du sas :

- informent les personnes hébergées du caractère temporaire de leur séjour dans le centre.
- informent les personnes des démarches relatives aux prestations de droit commun et d'accès aux droits ;
- facilitent l'orientation en sortie du sas, en lien avec les services de l'Etat, le SIAO ou l'OFII, vers le dispositif adapté à la situation des personnes hébergées. En lien avec le centre d'hébergement de destination, le gestionnaire du sas prend et remet à la personne hébergée les titres de transports nécessaires pour l'acheminer vers son nouveau lieu d'hébergement. Le coût du transport sera pris en charge selon des modalités précisées dans la convention de financement. Il assure la transmission des

informations relatives à l'état d'avancement des démarches administratives et sociales.

Les personnes prises en charge dans les sas et qui ne relèvent pas de la protection internationale, n'ont pas introduit de demande d'asile, n'ont pas manifesté le souhait de voir leur situation au regard du séjour examinée, ni celui de bénéficier d'un appui à un retour volontaire dans leur pays d'origine ne pourront pas être accueillies dans le sas au-delà de la durée de trois semaines ; leur situation devra faire l'objet d'une analyse par le SIAO, dans le cadre d'une demande formulée auprès du 115 pour une prise en charge dans l'hébergement d'urgence au titre de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

Les gestionnaires du sas veillent au respect de l'ensemble des droits et des obligations de l'ensemble des personnes accueillies dans le centre. Le sas accueillant des personnes vulnérables, femmes, hommes et enfants, les professionnels sont particulièrement vigilants au risque de violences sexistes et sexuelles.

Ils garantissent le respect du principe de laïcité. En cas de risque d'atteinte à l'ordre public ou en cas d'atteinte aux personnes, le gestionnaire du sas en informe immédiatement les forces de sécurité et les services de la préfecture.

Les gestionnaires du sas peuvent à tout moment signaler à l'OFII et à l'OFPRA (art. L. 531-10 Céseda) des situations de vulnérabilité de demandeurs d'asile telles que définies à l'article L. 522-1 du Céseda.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet compétent.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Les projets déposés par les opérateurs candidats devront fournir des éléments démontrant leur capacité à respecter l'intégralité des éléments présentés ci-dessus.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité de l'opérateur à ouvrir la totalité des places dès que possible après la notification ;
- capacité de l'opérateur à proposer un site unique et en collectif ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé ;
- accessibilité du guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA) et du pôle régional Dublin (PRD) depuis le site ;
- capacité à accompagner la fluidité de fonctionnement du sas en assurant une évaluation sociale et administrative systématique des personnes accueillies.

4 – Financement

Le financement sera assuré, à part égale, par les programmes budgétaires du ministère de l'intérieur et des outre-mer (P303), et du ministère de la transition écologique et de la cohésion de la ville (P177).

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 16 mars 2023 [7 jours après la nouvelle publication du présent appel à projet]**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;

- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier envoyé via France Transfert).

Le dossier de candidature (version papier) devra être adressé à :
Préfecture du Rhône
Direction des migrations et de l'intégration
69419 LYON CEDEX 03

et via France Transfert : <https://francetransfert.numerique.gouv.fr> adressé à pref-dr-pref69@rhone.gouv.fr.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
97 rue Molière
69003 LYON
du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Ouverture de places de sas d'accueil temporaire 2023 -projet x**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - ▣ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - ▣ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - ▣ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - ▣ un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,

- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et calendrier relatifs à l'ouverture de places de sas d'accueil temporaire

Cet appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **7 jours après la nouvelle publication du présent appel à projets.**

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 13 mars 2023* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : pref-dr-pref69@rhone.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Ouverture de places de sas d'accueil temporaire 2023 – projet x".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.rhone.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 13 mars 2023.

Fait à Lyon, le 7 mars 2023

Pour la Préfète, par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Julien FERROUDON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-03-03-00005

Arrêté portant abrogation pour effectuer des
transports sanitaires terrestres relatif à la société
BRUN AMBULANCES à CONDRIEU 69420

Arrêté n° 2023-10-0038

Portant abrogation de l'agrément pour effectuer transports sanitaires terrestres de la société BRUN AMBULANCES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2020-10-0248 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 02 octobre 2020 à la société BRUN AMBULANCES ;

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie C et de l'ambulance associée MERCEDES-BENZ n° EX-614-QC dont l'acte de cession a été établi le 17 février 2023 entre la société BRUN AMBULANCES et la société ASEPSIE21, déposée le 20 février 2023 par Monsieur Michaël LAMRI pour le compte de la société ASEPSIE21 sise à CONDRIEU via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11507754,

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie C et de l'ambulance associée MERCEDES-BENZ n° ES-382-NA dont l'acte de cession a été établi le 17 février 2023 entre la société BRUN AMBULANCES et la société ASEPSIE21, déposée le 20 février 2023 par Monsieur Michaël LAMRI pour le compte de la société ASEPSIE21 sise à CONDRIEU via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11554429,

-ARRETE-

Article 1 : est **ABROGE** l'agrément 69-091 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la société :

BRUN AMBULANCES
Monsieur Eddie LINDECKER
28 Grande Rue 69420 CONDRIEU

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon et la directrice de l'offre de soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Lyon, le 03 mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-03-06-00005

Arrêté portant agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres en faveur de la
société ASEPSIE21 à CONDRIEU 69420

Arrêté n° 2023-10-0037

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires déposée le 18 février 2023 par Monsieur Michaël LAMRI pour la société ASEPSIE21 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11499208,

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie C et de l'ambulance associée MERCEDES-BENZ n° EX-614-QC dont l'acte de cession a été établi le 17 février 2023 entre la société BRUN AMBULANCES à CONDRIEU, représentée par Monsieur Eddie LINDECKER et la société ASEPSIE21, déposée le 20 février 2023 par Monsieur Michaël LAMRI pour le compte de la société ASEPSIE21 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11507754,

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie C et de l'ambulance associée MERCEDES-BENZ n° ES-382-NA dont l'acte de cession a été établi le 17 février 2023 entre la société BRUN AMBULANCES à CONDRIEU, représentée par Monsieur Eddie LINDECKER et la société ASEPSIE21, déposée le 20 février 2023 par Monsieur Michaël LAMRI pour le compte de la société ASEPSIE21 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11554429,

Considérant les statuts constitutifs de la société ASEPSIE21 mis à jour le 21 décembre 2022 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 10 janvier 2023, du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon ;

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 20 février 2023 par la société ASEPSIE21 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11507739,

Considérant la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages ambulanciers déposée le 18 février 2023 par la société ASEPSIE21 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11499208,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SASU ASEPSIE21
Monsieur Michaël LAMRI
28 Grande Rue 69420 CONDRIEU
N° d'agrément : 6920230006

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 06 mars 2023
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-03-07-00003

ARS DOS 2023 03 07 01 0005

ARS_DOS_2023_03_07_01_0005

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à BELLEY (01300)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1942 accordant la licence de création d'officine n° 01#000029 pour la SELAS « Grande Pharmacie des Terreaux » située à BELLEY (01300) au 7 place des Terreaux ;

Considérant la demande présentée par le Cabinet Chaland, représentant de Madame Johanne GIGNAC, et de Monsieur Michel MARTIN-BARBAZ, tous deux pharmaciens titulaires exploitant la SELAS « Grande Pharmacie des Terreaux » pour le transfert de l'officine sise 7 place des Terreaux – 01300 BELLEY, vers un local situé 511, avenue Charles de Gaulle, au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 22 novembre 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 20 janvier 2023 ;

Considérant la demande d'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 15 février 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 22 décembre 2022 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 16 février 2023 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 7 place des Terreaux –, sur la commune de BELLEY (01300), dans le quartier-centre, délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par : Au Nord le Boulevard du mail et la rue Récamier ;

à l'Ouest Avenue de Château-Larron, la rue du colombier et l'avenue Paul Chastel ; au sud la Rue Mante, la rue de la République, la rue du Bon repos et la rue de Savoie ; à l'Est la rue Sainte-Marie ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au 511, avenue Charles de Gaulle sur la même commune et à une distance de 1.1 kilomètres par voie piétonnière dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par : A l'Ouest la rue sainte marie le boulevard du mail l'avenue alsace lorraine et l'impasse du bac, au Nord la D1504, à l'Est la D1504, la voie ferrée, l'avenue Brillat Savarin et la rue du 9 mai 1945, au sud la route des escassaz ;

Considérant la proximité des officines (Pharmacie Cavagna (61 Grande rue), Pharmacie Belleysanne (2 boulevard de Verdun) et Pharmacie Galenus (1, rue de la République), dans le quartier de départ installées respectivement à 450 mètres, 91 mètres et 100 mètres par voie piétonnière de l'emplacement d'origine de l'officine à transférer ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des trois conditions de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 16 février 2023, que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente jusqu'ici non desservie ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à Madame Johanne GIGNAC et à Monsieur Michel MARTIN-BARBAZ, titulaires de l'officine SELAS « Grande Pharmacie des Terreaux », sise 7, place des Terreaux – 01300 BELLEY, sous le n° 01#000405 pour le transfert de l'officine vers un local situé 511, avenue Charles de Gaulle sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 10 août 1942 octroyant la licence 01#000029 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région-Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 mars 2023

P/le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain,
Signé
Catherine MALBOS